MERCREDI 22 NOVEMBRE 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8535 — MERCREDI 22 NOVEMBRE 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Enregistrement; marché; marchandises à livrer; prescription des droits. — Succession en deshérence; domaine de l'Etat; envoi en possession; rétroactivité. — Enregistrement; vente; expertise. — Communauté; renonciation de l'héritier de la femme; reprises; enregistrement; droits de mutation. — Commune; fontaine; droit de propriété. — Chemin; action possessoire. — Bac; droit de péage; adjudicataire; privilège. — Usurpation de nom; compétence du Tribunal de commerce. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Action civile à raison d'un délit; prescription; moyen; recevabilité. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Prix d'immeuble; offres réelles; demande tardive en validité. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : M. Privat et Mme Pavy; mariage annulé; fournitures faites pour le trousseau.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises des Bouches-du-Rhône* : Association de malfaiteurs; vols; assassinat.
CHRONIQUE.

PARIS, 21 NOVEMBRE.

On lit dans le *Moniteur* :

« Une dépêche télégraphique apportée par le *Télémaque* annonce que le prince Napoléon, déjà très souffrant depuis quelque temps, a vu son état empirer après les fatigues de la bataille d'Inkermann, où il est resté toute la journée à cheval. Le général en chef l'a forcé de partir pour Constantinople, afin de se rétablir. Comme l'armée attendait, avant de livrer l'assaut, les renforts qui sont en route, le prince espérait être assez tôt remis pour reprendre son commandement le jour de l'attaque décisive de Sébastopol. »

Le *Télémaque*, parti de Constantinople le 10, est arrivé ce matin à Marseille. Nous aurons demain la correspondance qu'il a apportée.

En confirmant par le télégraphe la nouvelle de la victoire d'Inkermann, le général Canrobert fait connaître que la bataille a été sanglante et que les Russes ont été repoussés avec des pertes énormes.

Tout était prêt pour l'assaut; mais les alliés avaient résolu d'attendre, pour le donner, l'arrivée des renforts qui sont en route.

On écrit de Péra, le 10 novembre :

« Les renforts qui arrivent sont promptement expédiés en Crimée. Le *Napoléon* a pris 2,000 hommes venus par des bâtiments de commerce et a fait route le 7 pour Sébastopol, ainsi que le *Sané*, venant d'Afrique avec 1,100 hommes. La brigade Mayran est dans le Bosphore à bord de l'*Asmodée*, du *Chaptal* et du *Solon*, qui renouvellent en toute hâte leur charbon pour entrer dans la mer Noire. On signale l'entrée de deux autres navires avec des troupes. Le *Suffren* est heureusement arrivé devant Constantinople. »

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

La télégraphie privée transmet les dépêches suivantes :

Marseille, lundi 20 novembre.

« Le paquebot de Constantinople est arrivé, en retard de deux jours, à cause du mauvais temps. Les nouvelles qu'il apporte confirment en ces termes la victoire d'Inkermann.

« Un corps d'armée, commandé par le général Dannenberg et deux des grands-ducs, attaqua, le 5, la ligne anglaise. Le général Cathcart, avec 8,000 hommes, soutint héroïquement la lutte contre des forces triples; il fut appuyé par la brigade Monet d'abord, puis bientôt après par toute la division Bosquet.

« Des charges terribles des Français à la baïonnette firent des trouées profondes dans les rangs de l'ennemi. Alors les Russes se mirent en pleine déroute, et leurs positions, dans lesquelles ils laissèrent de nombreux cadavres amoncelés, furent enlevées. On a fait peu de prisonniers.

« Les pertes de l'ennemi s'élèvent à 9 ou 10,000 hommes; celles des alliés à 3,000 hommes. Le *Journal de Constantinople* cite au nombre des morts le général Cathcart.

« En même temps que cette attaque avait lieu, une sortie de 8,000 Russes surprenait les batteries de brèche, à 100 mètres de la place. Notre artillerie se replia un moment sur l'infanterie, mais bientôt l'offensive était reprise par le général Forey. Dans cette affaire, le général de Lourmel a été blessé.

« Les Russes furent poursuivis jusque dans la place par des soldats français, que le général fut obligé de rappeler. La bataille principale continuait encore en ce moment.

« Un trois-ponts égyptien a fait naufrage près de Varna, et l'amiral Hassan-Pacha, qui le montait, a péri; il est fort regretté. Un quart de l'équipage a pu être sauvé.

« La frégate *Bahira* s'est brisée dans le Bosphore; elle a perdu environ 130 hommes sur 400.

« Le prince Napoléon, bien que déjà malade, était resté à cheval pendant toute la bataille d'Inkermann, à la tête de sa division, employée tout à la fois au siége et à la réserve. Les médecins lui ont prescrit un repos qui lui était indispensable, et il est revenu temporairement à Constantinople. Un des aides-de-camp du prince est arrivé à Constantinople. — Havas. »

Marseille, lundi 20 novembre.

« Le paquebot des Messageries impériales *le Télémaque* vient d'arriver. Il apporte des nouvelles de Constantinople du 10 novembre. Le prince Napoléon, très souffrant, était arrivé dans cette ville.

« Sa division avait pris une part glorieuse à la journée du 5 novembre et avait décidé le succès de la journée. L'armée russe qui a attaqué les positions anglaises s'élevait à 45,000 hommes.

« Les pertes subies par les Russes se sont élevées à 11,000 hommes tant tués que blessés. Les pertes subies par l'armée française s'élèveraient à 700 tués et 1,800 blessés. Parmi les tués se trouvent un colonel et plusieurs officiers supérieurs. Le général de Lourmel a été blessé très gravement.

« Le général Canrobert et S. A. le duc de Cambridge ont été blessés, mais légèrement.

« Les Anglais ont perdu 700 hommes tués et 2 000 blessés. Parmi les tués se trouvent trois généraux, et cinq parmi les blessés.

« Le siége continue, mais la défense des Russes est prodigieuse.

« On s'attend à ce que plusieurs assauts seront donnés avant la prise de Sébastopol. On prétend qu'Omer-Pacha va envoyer 25,000 Turcs en Crimée. — Lejolivet. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 21 novembre.

ENREGISTREMENT. — MARCHÉ. — MARCHANDISES A LIVRER. — PERCEPTION DES DROITS.

Quand, dans un marché, on est convenu d'un maximum et d'un minimum de marchandises à livrer, avec fixation de prix à payer, il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 16 de la loi du 22 frimaire an VII, qui admet la déclaration des parties pour fixer, d'après cette déclaration, les droits à percevoir. La base de la perception résulte des énonciations mêmes de l'acte, et l'administration de l'enregistrement ne peut établir elle-même, d'après ces énonciations, le chiffre du droit qui lui est dû.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me de Saint-Malo, du pourvoi du sieur Mac-Carthy contre un jugement du Tribunal civil de Montbrison, rendu sur renvoi après cassation et conformément à l'arrêt de cassation.

SUCCESSION EN DÉSHÉRENCE. — DOMAINE DE L'ÉTAT. — ENVOI EN POSSESSION. — RÉTROACTIVITÉ.

Le Domaine envoyé en possession d'une succession en deshérence, après avoir rempli les formalités prescrites par la loi, reçoit cette possession à titre d'héritier et de propriétaire. Elle remonte, par conséquent, au jour où la succession a été ouverte. Il n'a, dès lors, rien à redouter de la part de l'héritier naturel, lorsqu'il s'est écoulé plus de trente ans depuis le jour où la succession s'est ouverte jusqu'au jour où une demande en revendication est exercée contre lui par cet héritier. Il n'est pas exact, en droit, de dire que la rétroactivité n'est applicable qu'aux droits héréditaires résultant de la saisine légale.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Moutard-Martin, du pourvoi de l'administration de l'Enregistrement, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 6 avril 1854.

ENREGISTREMENT. — VENTE. — EXPERTISE.

S'il est vrai, d'après la jurisprudence (voir notamment arrêt de la chambre des requêtes du 28 novembre 1850), que là où il y a adjudication judiciaire, il n'y a pas lieu à expertise, il n'en est pas de même pour les adjudications faites devant notaires, et qui ne sont que des ventes volontaires. Dans ce dernier cas, l'administration de l'Enregistrement a le droit de requérir l'expertise qui lui est ouvert par l'article 17 de la loi du 22 frimaire an VII. Une vente faite en la chambre des notaires offre sans doute plus de garantie relativement au juste prix de la chose vendue qu'une vente faite de vendeur à acquéreur directement; mais elle n'en est pas moins un acte purement volontaire d'aliénation. Il ne peut, dès lors, être soustrait à la disposition de l'article 17 de la loi fiscale, qui s'applique sans distinction à tous les actes non judiciaires, quelles que soient leur nature et les formalités dont ils sont entourés.

Admission du pourvoi de l'administration de l'Enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de la Seine du 25 avril 1853, au rapport de M. Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Moutard-Martin.

COMMUNAUTÉ. — RENONCIATION DE L'HÉRITIER DE LA FEMME. — REPRISES. — ENREGISTREMENT. — DROIT DE MUTATION.

La fille et héritière d'une femme commune en biens qui a renoncé à la communauté ayant existé entre ses père et mère, et qui, par suite, a reçu en paiement de ses reprises les biens de la communauté, ne les détient pas comme propriétaire, mais bien comme créancière de ladite communauté. L'attribution qui lui en est faite opère dès lors translation de propriété à son profit et donne ouverture au droit de mutation (Jurispr. conforme de la Cour de cassation; arrêts des 22 novembre 1837 et 28 août 1838.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Moutard-Martin, du pourvoi de l'administration de l'Enregistrement contre époux de Blaisel.

Admission dans le même sens du 8 février 1854.

COMMUNE. — FONTAINE. — DROIT DE PROPRIÉTÉ.

Une commune à l'égard de laquelle un acte de 1709 a été reconnu, par une décision passée en force de chose jugée, être à son profit translatif de la propriété d'une fontaine, à l'encontre d'une commune voisine qui contestait à l'acte précité ce caractère, ne peut perdre son droit exclusif de propriété ainsi établi qu'autant que sa partie adverse prouvera ce qu'elle offrait de faire, mais ce qu'elle n'avait pas fait dans l'espèce, que le titre dont il s'agit est éteint par la prescription; qu'elle a acquis, par une possession trentenaire, soit un droit de propriété plein et entier sur la fontaine, soit un droit de servitude, conformément à l'art. 642 du Code Napoléon. En l'absence de l'une et l'autre de ces preuves, la commune qui avait le titre en sa faveur a dû être maintenue dans son droit exclusif de propriété de la fontaine litigieuse.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Béchard, du pourvoi de la commune de Saint-Restitut contre un jugement du Tribunal civil de Montpellier, du 2 décembre 1853.

CHEMIN. — ACTION POSSESSOIRE.

Le simple fait de passage sur un terrain par les habitants d'une commune, qui n'ont fait sur ce terrain, dépourvu du caractère de chemin public, aucun acte de possession *animo domini*, ne peut servir de base à l'action possessoire, cette action ne pouvant être intentée que par ceux qui possèdent à titre de propriétaires. (Art. 23 du Code de procédure.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général. (Rejet du pourvoi de la commune de Saint-Hilaire de Beauvoir. Plaidant, Me Thiercelin.)

BAC. — DROIT DE PÉAGE. — ADJUDICATAIRE. — PRIVILÈGE.

Le privilège qui appartient à l'adjudicataire d'un bac de passer les voyageurs de la rive d'un fleuve ou d'une rivière à la rive opposée, ne va pas jusqu'à interdire à un tiers de transporter les voyageurs de l'une de ces rives à l'autre, mais à plusieurs kilomètres au-dessus ou au-dessous de celle desservie par l'adjudicataire, et lorsque, d'ailleurs, il est constaté que le fait de ce tiers n'a point pour objet d'établir une concurrence déloyale.

Admission, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Ozanne contre un jugement du Tribunal civil de Pont-Audemer, du 10 février 1854. Plaidant, Me Morin.

USURPATION DE NOM. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les conseils de prud'hommes ne sont compétents que pour statuer sur les usurpations des marques de fabrique; ils ne peuvent connaître des usurpations de noms. Ainsi, lorsque le fait reproché est relatif à l'emploi déloyal des initiales du nom d'un fabricant, formant sa marque de fabrique et placées sur les enveloppes et factures de l'usurpateur avec ces mots : « Façon de... » (ici le nom en toutes lettres), il est évident que ce fait constitue l'usurpation, non pas seulement d'une marque de fabrique, mais du nom commercial, et dès lors l'action doit être portée devant le Tribunal de commerce.

Admission, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Bricard contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 13 mars 1854, plaidant Me Desfarges.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 21 novembre.

ACTION CIVILE A RAISON D'UN DÉLIT. — PRESCRIPTION. — MOYEN. — RECEVABILITÉ.

L'action civile, qui a pour base un fait délictueux, se prescrit non par trente ans seulement, mais par le laps de temps fixé par les art. 637 et 638 du Code d'instruction criminelle. Spécialement, l'action civile du saisi contre l'adjudicataire, fondée sur ce que celui-ci aurait, à prix d'argent, engagé un surenchérisseur à retirer sa surenchère, se prescrit par trois ans.

Le demandeur en cassation n'est pas recevable à invoquer un moyen que le Tribunal de première instance avait rejeté, et sur lequel l'appel n'a pas porté.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe) et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu après partage par la Cour impériale de Bordeaux, le 31 juillet 1854. (Darmaihac aîné contre époux Darmailhac jeune. Plaidants, Mes Paignon et Paul Fabre.)

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 21 novembre.

PRIX D'IMMEUBLE. — OFFRES RÉELLES. — DEMANDE TARDIVE EN VALIDITÉ.

L'adjudicataire n'est pas recevable, après le règlement définitif partiel (sauf une contestation insignifiante), de l'ordre auquel il a été partie, et en l'absence des créanciers, à former une demande en validité des offres réelles et de la consignation de son prix et la mainlevée des inscriptions hypothécaires.

29 août 1850, jugement d'adjudication d'une maison sise à Charenton, rue des Carrières, 58, au profit du sieur Maillard, moyennant 13,600 francs en sus des charges; 3 et 9 février 1852, dépôt du prix, en principal, intérêts et frais, à la caisse des consignations, à la charge par le sieur Robin, partie saisie, de donner mainlevée des inscriptions. Décembre 1852, demande en validité des offres réelles; mais, dès le 12 octobre 1852, l'ordre avait été clos partiellement, sauf une contestation relative à un privilége réclamé pour 1,500 fr., et les bordereaux avaient été délivrés sur la caisse. Cette contestation n'a été jugée que le 27 juin 1853.

Le Tribunal, statuant sur la demande du sieur Maillard, a rendu, le 4 juillet 1834, un jugement par défaut contre la partie saisie, et ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que l'ordre ouvert sur le prix de l'adjudication prononcée au profit de Maillard de la maison sise à Charenton, rue des Carrières, n° 52, suivant jugement du 29 août 1850, enregistré, de l'audience des criées du Tribunal de la Seine, a été réglé définitivement partiellement le 12 octobre 1852;

« Que les bordereaux de collocation ont été délivrés sur la caisse des dépôts et consignations, en vertu de la consignation qui a été faite par Maillard pour la somme à distribuer, à la seule exception d'une mise en réserve de 1,500 francs pour faire face à une collocation privilégiée faite au profit de Ledru, et contestée par la partie de Ernest Lefebvre;

« Attendu que les mainlevées données par Maillard ne sauraient être accordées en l'absence des créanciers inscrits qui en profitent;

« Qu'au surplus elles vont être données par le règlement définitif de l'ordre ouvert sur Robin;

« Que, dès lors, la demande en validité d'offres formée par Maillard est sans objet;

« Déclare Maillard non recevable en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Appel.

Me Guiard, avocat de M. Maillard, a exposé qu'aux termes de la disposition générale de l'art. 1257 du Code Nap., le débiteur a le droit de parvenir à sa libération par la voie des offres réelles et de la consignation; et que l'art. 2186, spécial pour l'adjudicataire, autorise celui-ci à suivre la même procédure et à obtenir jugement de validité, prononçant les mainlevées d'inscriptions, puisque la consignation seule ne suffirait pas pour déterminer le conservateur à en faire la radiation. L'avocat a cité, en ce sens, un arrêt de la Cour d'Orléans, daté de 1840.

Mais la Cour, jugeant par défaut, et conformément aux conclusions de M. de la Baume, premier avocat-général, considérant que Maillard, en qualité d'adjudicataire, était partie dans l'ordre qui a été ouvert pour la distribution du prix, et dont la conséquence nécessaire était la radiation des inscriptions des créanciers; qu'ainsi la demande séparée de Maillard en validité de sa consignation et en radiation des inscriptions était frustratoire; adoptant au surplus les motifs des premiers juges; confirme.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audiences des 14 et 21 novembre.

M. PRIVAT ET Mme PAVY. — MARIAGE ANNULÉ. — FOURNITURES FAITES POUR LE TROUSSEAU.

Me Guiard, avocat de Mme Riquier, expose les faits suivants :

Le Tribunal doit avoir conservé dans ses souvenirs les détails du procès en nullité de mariage intenté par M. Privat contre Mlle Hédelmone de Soubiran, pour cause de mariage précédent contracté par cette dernière avec un sieur Pavy.

La nullité du mariage Privat, admise par jugement du 20 mai dernier, donne lieu au procès actuel que notre adversaire, il nous semble, n'aurait pas dû laisser venir devant la justice.

Vous savez que Mlle de Soubiran, après avoir mené une vie assez agitée à Paris, à Londres, et ailleurs encore, était venue, dans le courant de 1851, demeurer à l'hôtel des Princes, dirigé par M. Privat, et que, peu de temps après, des relations intimes s'étaient établies entre Privat et sa nouvelle locataire.

La position pécuniaire de Mlle de Soubiran était alors des plus critiques, et M. Privat dut pourvoir aux dépenses de toute nature que nécessitaient les goûts et les habitudes de son Hédelmone. Or, celle-ci aimait fort la toilette, et Mme Riquier, ma cliente, en sa qualité de couturière, fut maintes fois appelée à l'hôtel des Princes pour recevoir les ordres de Mlle de Soubiran.

De 1851 à 1853, Mme Riquier eut à produire plusieurs factures assez élevées que M. Privat acquitta toujours sans la moindre objection. Il fit plus, il acquitta une facture de 1,500 francs remontant à une époque antérieure à la connaissance qu'il avait faite de Mlle de Soubiran.

Vous savez, Messieurs, qu'après deux années de cohabitation M. Privat voulut s'associer pour toujours à Mlle de Soubiran et qu'il fut convenu que leur position, très équivoque, serait régularisée par un bon mariage. Ce projet bien arrêté et le jour de la cérémonie fixé, M. Privat et Mlle de Soubiran se rendirent chez Mme Riquier, dans un coupé rempli des plus riches étoffes, et cette dernière fut chargée d'employer ses meilleures ouvrières pour la confection des robes devant composer le trousseau de la future Mme Privat. Au nombre de ces robes se trouvait celle consacrée au jour du mariage. Ce n'était pas une robe blanche; on avait choisi pour cette occasion une robe de velours cramoisi, très belle d'ailleurs; elle était couverte de dentelles fournies par ma cliente. Toutes les robes, sauf celle destinée au grand jour, devaient être livrées par Mme Riquier au fur et à mesure de leur confection, et ce n'est que dans le courant de février et de mars 1853, c'est-à-dire plus d'un mois après les noces, que le trousseau se trouva prêt et que Mme Privat put en prendre possession.

La facture de Mme Riquier, pour façons et fournitures diverses, s'élevait à 2,030 fr. Elle ne jugea pas à propos de présenter cette note immédiatement. Elle comptait sur la durée d'une union qui paraissait entourée des garanties d'une préalable épreuve, et elle attendait en toute sécurité.

Vous savez ce qui advint : un soir, un M. Pavy se présenta chez M. Privat un contrat de mariage à la main, et revendiqua Mlle de Soubiran, qu'il avait légitimement épousée, disait-il, en 1850, non pas à Gretna-Green même, mais aux environs, ce qui était beaucoup plus grave. Et après informations prises, M. Privat, assez contrarié, dut céder le pas au plus ancien, et il intenta sa demande en nullité de mariage.

Aujourd'hui que Mme Privat n'est plus que Mme Pavy, ma cliente se demande qui doit payer la robe de noces.

C'est la question du procès.

Il nous avait paru très légitime de nous adresser à M. Privat; car c'est lui qui depuis longtemps acquittait nos factures, c'est lui qui était venu faire la commande en compagnie de sa future épouse; c'était à l'occasion de son mariage et pour être portées par sa femme que Mme Riquier faisait toutes les belles choses qui avaient été commandées; enfin c'était à Mme Privat, postérieurement au mariage et pendant sa courte durée, que les livraisons avaient été faites. En conséquence, nous avons demandé à M. Privat de nous payer, et sur son refus, nous l'avons assigné à comparaître devant vous.

Que répond-il à notre demande? Il nous dit : mon mariage est nul, *quod nullum est nullum producit effectum*, et il ajoute d'un ton très sérieux : « Si vous avez quelque réclamation à adresser au mari de Mlle Soubirau, adressez-vous à M. Pavy. »

Assurément, messieurs, s'il nous était venu à la pensée de réclamer à M. Pavy les habits de noces que sa femme avait fait confectionner pour se marier avec M. Privat, notre idée eût pu paraître assez plaisante, mais elle n'aurait pu être considérée comme sérieuse.

Le mariage de M. Privat était revêtu de toutes les formes apparentes d'un mariage parfaitement valable. Les tiers ont pu s'y tromper et, de bonne foi, considérer M. Privat comme étant le mari de la femme à qui étaient faites leurs fournitures; s'ils ont livré à crédit, c'est que la solvabilité de M. Privat leur inspirait confiance, et qu'il est de principe que le mari, chef du ménage, est personnellement obligé au paiement des dettes contractées par la femme pour son entretien. Que si le mariage est ensuite annulé, il ne produira sans doute aucun des effets attachés à un mariage valable, mais les obligations contractées envers les tiers continueront à subsister, et les époux apparents, chacun en ce qui le concerne, n'en devront pas moins rester engagés.

A quel titre, en effet, la femme peut-elle, pour ses besoins personnels, contracter des engagements obligeant le mari?

N'est-ce pas comme mandataire tacite de celui-ci, qui est censé avoir donné son consentement, son autorisation? Eh bien! le mariage étant annulé, le mandat reste, et les tiers ne doivent évidemment souffrir aucun préjudice résultant de faits qui leur sont étrangers.

D'ailleurs, dans l'espèce, toutes les fournitures dont il s'agit ont été faites sur commandes faites conjointement par M. Privat et par sa future, et c'est postérieurement à la livraison que la demande en nullité a été intentée. Ce moyen de défaut de M. Privat ne peut donc être accueilli.

Il est vrai que M. Privat nie avoir jamais vu Mme Riquier, et qu'il nie par conséquent lui avoir jamais rien commandé. Mais cela n'est pas sérieux. Il est, en effet, de notoriété aujourd'hui, par suite des débats qui ont eu lieu, que M. Privat ne permettait à Mlle Soubiran de sortir de son appartement de l'hôtel des Princes qu'à la condition d'être accompagnée par lui, et que les fournisseurs qui venaient à l'hôtel pour y trouver Mlle de Soubiran ne pouvaient parvenir jusqu'à elle sans en avoir obtenu l'autorisation de M. Privat. Et puis est-il probable que M. Privat, sachant que sa future ne possédait absolument rien, et devant s'attendre à payer un jour le trousseau qu'elle devait avoir, n'ait pris aucune part au choix des objets de toilette que sa femme future ne pouvait tenir que de sa générosité? Cela n'est pas admissible. Et d'ailleurs fût-ce vrai, que cela ne changerait rien à la solution de la question.

Subsidiairement, M. Privat conteste la note de Mme Riquier; il s'élève contre le chiffre de 2,030 fr. pour façon de robes et fournitures d'accessoires. A cet égard, je n'ai qu'une seule chose à répondre : Mme Riquier a des livres qui passeront sous les yeux du Tribunal; il sera facile de s'assurer par leur examen des époques de livraison des robes et autres vêtements et de s'assurer ainsi que la réclamation qui est faite par nous n'est pas, comme on le prétend, une blâmable spéculation.

Me Dupuich se présente pour M. Privat :

Il soutient que son client n'a jamais pris d'engagement personnel envers Mme Riquier au sujet des fournitures faites à Hedelmone de Soubiran;

Que si l'action de Mme Riquier s'appuie sur le mariage qui a existé entre M. Privat et Hédelmone de Soubiran et sur le mandat tacite que le mari est réputé avoir donné à sa femme pour ses dépenses de toilette, cette action ne pourrait être accueillie, puisque le mariage a été annulé et que Hedelmone de Soubiran n'a jamais été la femme légitime de M. Privat et n'a pas cessé d'être la femme de M. Pavy;

Que, en supposant que le mariage de M. Privat avec Hedelmone de Soubiran ait pu constituer un état apparent, suffisant pour inspirer confiance aux tiers, et créer à leur profit des droits contre un mari passager, au moins faudrait-il que les fournitures eussent été faites pendant la durée de cet état apparent, et tant qu'il a pu légitimer la confiance des tiers; que, en fait, il résulte des écritures produites par Mme Riquier, que les fournitures dont elle réclame le paiement n'ont été faites que le 29 mars 1853; que, dès avant cette époque, Hédelmone de Soubiran, menacée d'une poursuite criminelle, avait pris la fuite et s'était retirée en Angleterre; que ces faits ne pouvaient être méconnus par Mme Riquier, qui avait elle-même favorisé la fuite d'Hédelmone;

Que, dès-lors, les fournitures qu'elle prétendait avoir faites ne l'avaient pas été de bonne foi et en considération d'un lien dont rien ne pouvait lui faire suspecter la légitimité.

Au fond, Me Dupuich soutient que les fournitures réclamées ne sont pas justifiées;

Que les livres des marchands ne font pas preuve contre les particuliers non marchands;

Que si la production faite, par un marchand, de ses livres permet de soutenir que la demande n'est pas tout à fait dépourvue de preuves, c'est à la condition que les livres seront régulièrement tenus;

Que les livres de Mme Riquier sont irréguliers, contradictoires et n'inspirent aucune confiance;

Qu'en présence des faits relevés par une procédure antérieure, il est déraisonnable de soutenir que M. Privat a dû pourvoir d'un trousseau Hédelmone de Soubiran, en l'épousant; que, sans qu'il soit utile d'en rechercher les origines, les trousseaux ne manquaient pas à Hédelmone, et que si c'était Mme Riquier qui les avait fournis, il n'était pas juste que ce fût M. Privat qui les payât.

Le Tribunal a rendu un jugement qui repousse le moyen de prescription invoqué par Privat, et se fondant sur ce que les tiers ont pu croire à la réalité du mariage de M. Privat et de Mme Pavy, le condamne à payer aux époux Riquier la somme de 1,700 fr., à laquelle est réduit le montant du mémoire, et le condamne en outre aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Marquezy.

Audiences des 13, 14 et 15 novembre.

ASSOCIATION DE MALFAITEURS. — VOLS. — ASSASSINAT.

Depuis longtemps une bande de malfaiteurs, composée presque entièrement de Piémontais, commettait à Marseille des vols nombreux et considérables. Quelques-uns de ces bandits redoutables avaient été mis sous la main de la justice, et c'est pour la troisième fois depuis un an que la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône est appelée à prononcer sur le sort des membres de cette vaste association.

Le déploiement de forces que l'on remarque aux abords de la salle d'audience et dans l'enceinte même de la Cour annonce que l'on a affaire à des hommes dangereux, et l'on se rend facilement compte de ces mesures de précaution, lorsque l'on remarque sur le banc des accusés la veste rouge du bagne, dont quatre d'entre eux sont revêtus.

A dix heures, l'audience est ouverte.

M. le premier avocat-général Saint-Luc Courborien occupe le siége du ministère public.

Mes Mottet, de Séranon, Germondy, Jules Tassy, Mollet, Gavot et Melan sont au banc de la défense.

Voici, dans l'ordre établi par M. le président, les noms des accusés :

1° Jean-Baptiste Becchetini, âgé de vingt-sept ans, né en Piémont, déjà condamné aux travaux forcés à perpétuité pour assassinat;

2° François Marchese, âgé de trente-quatre ans, né à Gênes, condamné à vingt ans de travaux forcés, qu'il subit au bagne de Brest;

3° Joseph Malagamba dit Giovanino, âgé de trente-cinq ans, marié, né en Sardaigne;

4° Thérèse Centurione, épouse Sassi, né à Zuccarello (Etats sardes), âgée de trente-huit ans, aubergiste à Marseille;

5° Jean-Baptiste Bozio, journalier, âgé de trente-cinq ans, né à Saluzzo (Piémont), forçat du bagne de Toulon;

6° Emmanuel Brusco, serrurier, âgé de quarante-huit ans, né à Gênes, demeurant à Marseille;

7° Barthélemy Ghiglione dit Nazzo, âgé de quarante ans, né en Piémont, demeurant à Marseille;

8° Jean-Baptiste Danino dit Danielo, cuisinier, âgé de trente-un ans, né à Gênes, forçat du bagne de Toulon.

Après avoir constaté l'identité de tous les accusés, M. le président ordonne la lecture de l'acte d'accusation, ainsi conçu :

« Depuis longtemps, et notamment dans le courant des années 1850, 1851 et 1852, la ville de Marseille était infestée par une bande de malfaiteurs, la plupart Italiens, qui commettaient des vols nombreux et considérables, ordinairement accompagnés de circonstances identiques, et qui tous, consommés avec autant de succès que d'audace, avaient complètement déjoué les investigations de la police.

« Mais, le 23 novembre 1852, à la suite d'un vol qui fut commis dans la nuit du 20 au 21 du même mois, au préjudice du sieur Courrot, commissionnaire de roulage, rue Haxo, et grâces aux révélations du nommé Sébastien Approsio, l'un de leurs compatriotes, qui paraissait avoir été leur complice, au moins à une certaine époque, on arrêta sept des principaux membres de cette redoutable association, Marchese, qui en était le chef, et sa femme, Bartolotto Salvator, leur ouvrier, les trois frères Favier et Danino, qu'on trouvait encore nantis d'objets volés et auxquels on pût ainsi demander compte de plusieurs autres crimes du même genre.

« Quelques jours s'étaient à peine écoulés depuis ces arrestations importantes, lorsque, le 5 décembre 1852, Sébastien Approsio fut lâchement assassiné, non loin du port de la Joliette. Il expiait ainsi ses révélations, dont malheureusement il n'avait pas su garder le secret; et il était manifeste que ce malheureux avait été frappé par des affiliés à la même bande, alors encore inconnus à la justice, et qui, tout en vengeant la dénonciation de leurs complices, cherchaient à la fois à s'assurer à eux-mêmes l'impunité de leurs propres méfaits.

« Ce nouveau crime amena l'arrestation de Bechetini, Moïni, dit le Romain, François Terbino, bijoutier, et des femmes Cerrutu, Nicolette, épouse Paganetta, et Paula-Désirée, épouse Rezzane.

« Ces douze individus furent traduits devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, sous l'accusation générale d'association de malfaiteurs, et pour y répondre en même temps des divers crimes imputés à chacun d'eux.

« Le 8 juillet 1853, Bechetini et Moïni, déclarés coupables d'assassinat, furent condamnés aux travaux forcés à perpétuité; Marchese, Canino, Antoine et Théophile Favier aux travaux forcés à temps pour vols et association de malfaiteurs; et enfin, Bartolotto Salvator à cinq ans d'emprisonnement pour les mêmes causes.

« Il était naturel de penser d'abord que Bechetini et Moïni, seuls déclarés coupables de l'assassinat d'Approsio, n'avaient pas seuls trempé dans ce crime, et, d'autre part, que la justice n'avait pu, malgré toutes ses recherches, ni découvrir tous les membres de l'association de malfaiteurs, ni même demander compte à ceux qu'elle avait sous la main de tous les vols qu'ils avaient pu commettre.

« La procédure nouvelle, en même temps qu'elle a éclairé d'un nouveau jour les circonstances mystérieuses de l'assassinat d'Approsio, a fait connaître d'autres membres importants de la bande Marchese et amené la découverte des auteurs ou du moins d'une partie des auteurs de vols importants dont les coupables avaient été vainement recherchés jusqu'à ce jour, et sur lesquels nous avons maintenant des indices de la plus haute gravité. Ces résultats ont été amenés par les révélations et les aveux qu'ont faits, après leurs condamnations, certains des accusés jugés par la Cour d'assises, le 8 juillet 1853.

« 1° Dans la nuit du 16 au 17 juillet 1851, entre deux et quatre heures du matin, un vol considérable fut commis à Marseille, rue Nationale, n° 62, au préjudice de la maison de commerce Wohrer-Ludwig et Ce; au moyen de fausses clés, on s'introduisit d'abord dans le corridor de la maison, puis dans le comptoir placé au rez-de-chaussée. Là, on ouvrit, également avec une fausse clé, un petit bureau, dans lequel étaient déposées les deux grosses clés du coffrefort de la maison placé dans le même appartement, et dans ce dernier meuble, qu'on ouvrit d'abord avec une petite fausse clé, et ensuite avec les deux grosses clés susénoncées, on s'empara d'environ 30,000 fr. de valeurs; une partie, consistant heureusement en traites sur diverses maisons, ne put profiter aux voleurs; mais ils emportèrent environ 12,000 fr., partie en billets de banque, partie en espèces.

« Les circonstances de ce crime n'attestaient pas seulement une rare habileté et une longue pratique de vol. Il était également évident qu'il n'avait pu être commis que par des hommes merveilleusement initiés à la connaissance des lieux.

« Le nommé François Pastore fut bientôt l'objet de poursuites, et la justice l'a retenu plusieurs mois sous mandat de dépôt; de graves indices pesaient sur lui. Professeur de langue italienne, il donnait des leçons aux frères Wohrer, le soir, dans le bureau même où le vol a été commis. Il avait eu maintes occasions de découvrir le secret d'ouverture du coffrefort. Après ce vol, il avait quitté Marseille, en s'entourant de précautions qui accusaient des craintes sérieuses, et avait emporté des valeurs dont il n'avait pu expliquer l'origine. Toutefois, ces indices, quelque graves qu'ils fussent, étaient demeurés trop vagues. L'impossibilité de découvrir aucun des complices de Pastore laissa planer des doutes sur sa culpabilité, et une ordonnance de non-lieu fut rendue en sa faveur le 12 février 1852.

« Or, le 26 septembre 1853, Marchese adressait du bagne de Brest au parquet de la Cour impériale d'Aix, une lettre dans laquelle, mécontent de se voir abandonné par certains de ses anciens complices, il faisait connaître tous les auteurs du vol commis au préjudice de la maison Wohrer. Entendu successivement, à diverses reprises, à Brest et à Marseille, Marchese a raconté de la manière la plus détaillée et la plus précise toutes les circonstances du vol, et toutes les mesures que ses auteurs avaient prises pour le commettre. De ses aveux, confirmés par ceux de Becchetini, il est résulté que ce vol a été commis de concert et conjointement par Marchese, Becchetini, Pastore, Ghiglione et Brusco. Pastore avait fourni toutes les indications nécessaires. Brusco avait fabriqué les fausses clés qui ont été retrouvées parmi les pièces à conviction saisies chez Marchese. Becchetini et Marchese avaient seuls opéré la soustraction des valeurs pendant que Ghiglione, Brusco et Pastore faisaient le guet. Le partage s'était fait ensuite chez Becchetini.

« 2° Dans la soirée du 27 au 28 mars 1852, vers huit à neuf heures, on s'introduisit, au moyen d'une fausse clé, dans la chambre qu'occupait, rue de Bourgogne, 9, au troisième étage, la nommée Marie Carlotti, dite Bonaventure, fille soumise. Dans un coin de sa chambre, à côté de la croisée, cette femme avait fait pratiquer dans le mur une petite ouverture dans laquelle se trouvait alors cachée une somme de 800 fr. en espèces d'argent; on força la petite porte de fer qui fermait cette ouverture, et on s'empara de la totalité de cette somme. Une ouverture était cachée par une double tapisserie mobile que la fille Carlotti fixait avec des épingles dans la partie inférieure. Il fallait nécessairement savoir qu'elle était là, pour aller y chercher la somme qui nécessairement y était soigneusement cachée. Mais en procédant aux investigations que la procédure a rendues nécessaires, on a constaté que l'une des fausses clés saisies chez Marchese, qui, d'ailleurs, a fait à un témoin l'aveu de ce crime, ouvrait la porte de l'ancienne chambre de la fille Carlotti. En outre, l'accusé Danino, qui avait passé plusieurs nuits chez cette fille avant le vol dont elle fut victime, habitait lui-même au même étage, et n'était séparé de l'appartement de Marie que par le mur dans lequel était pratiqué le trou où elle avait caché son argent. Il est même constaté qu'il avait entendu de chez lui le bruit que l'on avait fait en pratiquant cette cachette, et que cette circonstance avait éveillé son attention. Nul doute, par conséquent, qu'au moins lui et Marchese aient participé à ce vol.

« 3° Dans la nuit du 2 au 3 juillet 1853, un vol assez considérable fut commis, avec effraction, au quartier de Saint-Jérôme, banlieue de Marseille, dans la maison du sieur Bruno Sechier, négociant; il lui fut soustrait treize couverts en argent, une grande cuillère à soupe, quatre petites cuillères à café, dix-huit paires de draps de lit, deux nappes, plusieurs serviettes, un jupon, un châle, et un sac en toile grise dans lequel les voleurs durent renfermer tous les objets.

« Le désordre qui se faisait remarquer le lendemain dans la maison, le grand nombre des effractions, l'importance même des objets soustraits faisaient penser que plusieurs personnes avaient concouru au crime. On en ignorait du reste les auteurs, lorsque, le 4 novembre dernier, M. le commissaire de police Lambert, en procédant à une perquisition chez la femme Thérèse Sassi, trouva chez elle, cachés entre les matelas de son lit, la cuillère à soupe et l'un des couverts en argent soustraits au préjudice du sieur Sechier. Elle possédait aussi une serviette qui fut plus tard reconnue pour l'une de celles dérobées à ce dernier. Sommée de justifier de cette possession, Thérèse Sassi essaya d'abord de prétendre que ces objets lui avaient été apportés de Gênes par sa belle-sœur. Mais elle finit par faire connaître qu'ils lui avaient été livrés par l'accusé Boggio, auquel elle prétend les avoir payés au prix de 57 fr. 50 c. Ce n'est là évidemment qu'une partie de la vérité. Toutefois, et malgré ses dénégations quant au vol, les demi-aveux de Boggio, qui fréquentait la maison Sassi, ne permettent pas de douter que ce soit lui qui, en effet, ait déposé ces objets chez Sassi; et il est certain alors, d'abord qu'il a participé au vol, et, en second lieu, que la femme Sassi s'en est rendue complice par recel.

« 4° De l'ensemble de la procédure, il ressort contre tous les accusés la prévention évidente d'avoir formé une association pour attenter à la propriété d'autrui. Nous n'avons pas à nous expliquer à l'égard de ceux qui, compris dans les premières poursuites, ont eu déjà à répondre de ce crime devant la Cour d'assises; mais il résulte de la nouvelle information que Boggio, Brusco, Pastore, Ghiglione et, mieux encore, Malagamba, Thérèse Sassi et Jacques Sassi n'étaient que des affiliés de la bande de Marchese; Brusco, Pastore, Ghiglione, depuis longtemps en rapport avec eux, ont, comme eux, concouru au vol considérable commis dans la maison Wohrer. Thérèse Sassi et Malagamba, qui logeait chez elle et passait pour son amant, étaient depuis longtemps en rapport avec tous les malfaiteurs. Jacques Sassi lui-même paraît avoir eu la mission spéciale d'écouler en Italie les objets volés dont on ne pouvait se défaire en France. On les voit tous trois correspondre avec les susnommés après leur condamnation, leur écrire, leur envoyer des secours, si bien que leur auberge, sorte de souricière où la police était presque toujours sûre de trouver toujours les plus dangereux malfaiteurs, avait mérité le nom d'*auberge des voleurs*.

« 5° Le 8 septembre 1853, le condamné Salvator Bartolotto, dans une lettre datée de la maison centrale de Nîmes, manifestait à M. le procureur impérial de Marseille le désir de faire des révélations sur l'assassinat d'Approsio. Appelé à s'expliquer devant M. le juge d'instruction de Nîmes, il déclarait à ce magistrat que, durant son transfèrement de Marseille à Aix, Moïni lui avait raconté que l'aubergiste Thérèse Sassi et son commis Juan Malagamba, redoutant les révélations d'Approsio, avaient les premiers résolu de se défaire de ce dernier; que, sur les instances de Thérèse, on s'était adressé à Becchetini, repris de justice, dénué de toutes ressources, en lui promettant de venir à son aide au cas où il serait arrêté. Cette proposition acceptée, Becchetini et Juan avaient donné rendez-vous à la Joliette à Approsio, et l'avaient conjointement assassiné.

« Ces révélations si graves ont été pleinement confirmées par le témoin Oggero, autre condamné, qui est même entré dans de nouveaux détails. Il affirme que Becchetini lui a avoué, pendant qu'ils étaient l'un et l'autre préventivement détenus à Marseille, qu'il n'avait commis le crime qu'à l'instigation de Malagamba et de Thérèse Sassi; que cette dernière, dans la nuit de l'assassinat, avait lavé son pantalon souillé de sang.

« 5° Il est encore un fait que Bartolotto a révélé : dans la nuit du 16 au 17 novembre 1852, deux malfaiteurs, les nommés Nubola et Frascarolli, s'étaient introduits à l'aide de fausses clés dans l'intérieur de la maison du sieur Vasselou, rue des Graffins, à Marseille; celui-ci, rentrant chez lui, eut à engager avec les deux malfaiteurs une lutte violente dans laquelle l'un d'eux sortit un couteau dont heureusement il ne put faire usage. Nubola et Frascarolli furent arrêtés et condamnés tous les deux aux travaux forcés par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône. Bartolotto a désigné Malagamba comme faisant le guet pendant que Nubola et Frascarolli tentaient de commettre un vol chez le sieur Vasselon. Nubola a fait les mêmes déclarations, et Frascarolli, quoique soutenant toujours qu'il est innocent, déclare savoir que Malagamba a participé à la tentative de vol. Enfin M. Vasselon affirme que la taille et la corpulence de Malagamba se rapprochent beaucoup de celles d'un individu qu'il aperçut, en rentrant chez lui, faisant le guet aux alentours de sa maison.

« En conséquence, les nommés Becchetini, Marchese, Malagamba, Thérèse Centurione, épouse Sassi, Bozio, Brusco, Ghiglione, Danino, Pastore et Sassi, ci-dessus désignés, sont accusés, etc. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, on procède à l'interrogatoire des accusés.

Becchetini se reconnaît coupable du vol qui lui est imputé; il affirme également avoir seul commis l'assassinat de Approsio, crime pour lequel il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité; il a satisfait une vengeance personnelle; il a voulu punir un traître; il n'a pas de complice. Moïni a été injustement condamné; Malagamba et Thérèse Sassi ne l'ont pas provoqué à commettre ce crime; enfin il nie avoir tenu à Oggero le langage que celui-ci lui prête.

Tous les autres accusés protestent de leur innocence.

Les témoins sont ensuite entendus; ils sont au nombre de vingt-sept. Ils constatent pour la plupart les faits matériels des vols. Des détenus des bagnes de Brest et de Toulon et de la maison centrale de Nîmes viennent rapporter des propos et des révélations de prison.

Bartolotto prétend tenir de Moïni que Malagamba avait acheté le couteau qui a servi à donner la mort à Approsio; il aurait ensuite accompagné Becchetini sur le lieu du crime : c'est la femme Sassi qui, redoutant les révélations d'Approsio, les aurait poussés à commettre l'assassinat. Moïni lui aurait fait ces confidences après sa condamnation.

M. le président ordonne qu'on introduise Moïni. Il arrive escorté de quatre gendarmes, et est aussitôt environné d'un piquet de chasseurs de Vincennes. Il jette un regard dédaigneux sur les gardes qui l'entourent, et après avoir protesté de son innocence au sujet du crime pour lequel il a été condamné, il nie avoir tenu les propos que le précédent témoin lui prête.

M. le président ordonne de faire avancer Bartolotto; mais celui-ci se cramponne au banc des témoins et déclare qu'il n'approchera pas, parce que Moïni avait promis de le tuer à la première rencontre. C'est en vain qu'on lui fait observer que la justice et la force armée le protégent; il faut l'amener de force aux pieds de la Cour, et ce n'est qu'en tremblant de tous ses membres qu'il répète sa première déposition.

« C'est un imposteur! s'écrie Moïni; c'est un misérable qui a inventé ce mensonge pour se procurer le plaisir de quitter la maison centrale et d'essayer de s'évader dans le trajet de Nîmes à Aix. Moi, je ne crains rien, je dis la vérité. »

Cette scène produit une vive impression sur l'auditoire.

Oggero, autre condamné, vient ensuite parler de prétendues révélations de Becchetini, qui les nie avec énergie.

Après les plaidoiries et le résumé de M. le président qui a duré trois heures, le jury entre dans la chambre de ses délibérations à six heures et demie, il en sort à neuf heures.

Bozio, Ghiglione et Danino sont acquittés.

Tous les autres sont déclarés coupables; mais le chef d'assassinat est écarté. Il y a des circonstances atténuantes pour la femme Sassi et Brusco.

En conséquence, la Cour condamne Thérèse Sassi et Malagamba à sept années de réclusion, et Brusco à quatre ans de prison. Elle déclare ne pouvoir appliquer aucune peine à Becchetini et Marchese qui ont déjà été frappés du maximum par une condamnation précédente.

Brusco paraît très satisfait et s'écrie : « Quatre ans de prison! cela ne vaut pas la peine! » Les autres se retirent en pleurs.

CHRONIQUE

PARIS, 21 NOVEMBRE.

Alexandre Thernier, garde particulier à St-Remy-les-Chevreuse, surpris, le 4 septembre dernier, à huit heures et demie du soir, c'est-à-dire de nuit, en délit de chasse et en temps prohibé sur les terres confiées à sa garde, est cité devant la 1re chambre de la Cour impériale, présidée par M. de Vergès, et s'excuse sur les ordres qu'il avait reçus de son maître pour la destruction des lapins; ces incommodes animaux, suivant ce dernier, infestent les vignes, qui supplient et menacent pour sauvegarder leurs récoltes, en sorte qu'il se trouve placé entre la crainte des procès des voisins et les procès-verbaux des gendarmes.

Thernier, bien qu'il n'ait tué qu'un lapin, lequel a été saisi et envoyé à l'hospice de Chevreuse, a été condamné à 50 fr. d'amende.

— M. Hervey se plaint que son appartement soit trop chaud et il assigne son propriétaire, menaçant de rompre son bail s'il ne trouve moyen de le rendre moins chaud. Bien des gens seraient trop heureux de pouvoir adresser aux leurs le même reproche et se garderaient bien de vouloir le quitter. M. Hervey occupe près des boulevards un fort bel appartement; dans la même maison le sieur Nyon, pâtissier, étale aux yeux des amateurs ses appétissants produits. Ses affaires prospèrent, aussi son four chauffe jour et nuit sans jamais se reposer; la chaleur, se répandant par les conduits des cheminées, se concentre dans l'appartement supérieur et y maintient une température vraiment digne des tropiques. M. Hervey a fait entendre ses réclamations au propriétaire; celui-ci a fait venir son architecte et fait exécuter sous sa direction des travaux qui devaient, lui assurait-on, remédier complètement aux inconvénients signalés; mais, hélas! un architecte peut se tromper quelquefois; les travaux étaient à peine effectués que la chaleur se développait plus intense et plus vive, l'appartement n'était plus tenable.

M. Hervey fait assigner en référé le propriétaire et le pâtissier, son incommode voisin, et demande la nomination d'un expert. L'expert est nommé, il visite les lieux, et il dépose un volumineux rapport où il indique la cause du mal et les travaux assez considérables qu'il juge nécessaires pour le faire disparaître. M. Hervey introduit un nouveau référé et demande que l'expert soit autorisé à exécuter immédiatement ces travaux aux risques de qui de droit. M. Nyon, le pâtissier, a résisté à cette prétention, et, par son ordonnance, M. le président a renvoyé l'affaire devant la 5e chambre du Tribunal en état de référé, où elle se présente aujourd'hui.

Au nom de M. Hervey, Me Foussier, son avoué, explique qu'il y a une extrême urgence, que l'appartement est devenu une véritable fournaise, et qu'il y a quelques jours à peine, M. Hervey voulant cacheter une lettre, trouva son bâton de cire complétement liquéfié par la chaleur. La mesure demandée ne préjudicie d'ailleurs aux droits de personne, et laisse entière la question de savoir aux frais de qui les travaux devront être faits.

Me Rivolet, pour le propriétaire, déclare s'en rapporter à justice et être prêt à faire les travaux indiqués, mais sous la réserve de ses droits. Mais au nom de M. Nyon, Me Thureau fait observer que voici douze années que le fonds de pâtissier est établi dans lieux; que son mode de jouissance n'a pas changé, et qu'en conséquence il ne peut y avoir urgence. Que demande-t-on en état de référé? En réalité, l'homologation d'un rapport d'expert; ce rapport suscite de sérieuses objections; les travaux indiqués auront l'inconvénient non seulement d'apporter un trouble momentané dans l'exercice de sa profession, mais encore de changer pour l'avenir les conditions de son bail, sans pour cela modifier les inconvénients dont se plaint M. Hervey. M. Nyon espère démontrer tout cela au Tribunal, ce sera l'objet d'un débat sérieux; il est donc impossible d'ordonner provisoirement et par mesure de référé l'exécution des travaux et l'entérinement du rapport.

Conformément à ce système, le Tribunal s'est déclaré incompétent et a renvoyé à se pourvoir au principal.

(Tribunal civil de la Seine (5e chambre), audience du 17 novembre 1854, présidence de M. Pasquier.)

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui :

Le sieur Gaston, marchand de charbon, rue Bourbon-Villeneuve, 54, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende, pour avoir livré à un acheteur 150 litres de charbon au lieu de 200 litres vendus. La femme Gilman, marchande, rue St-Romain, 20, à 50 fr. d'amende pour déficit de 30 grammes sur 2 kilos de haricots. Le sieur Girerd, marchand de vins, Grande-Rue, 19, aux Batignolles, à 60 fr. d'amende pour déficit de 45 centilitres de vin sur 6 litres vendus. Le sieur Vauthier, marchand de vins, chaussée Ménilmontant, 43, à Belleville, à 50 francs d'amende pour déficit de 15 centilitres de vin sur un litre vendu. Les sieurs Gallais, boucher, rue de Bezon, 3, à Courbevoie, et Seillier, boucher, place de la Mairie, 11, à Courbevoie, chacun à 50 fr. d'amende, pour avoir envoyé à la halle de Paris de la viande corrompue. Le sieur Galoppe, marchand des quatre saisons, rue Duris, 34, à Belleville, à six jours de prison et 50 fr. d'amende, pour mise en vente de melons corrompus, et le sieur Giroud, marchand de ferrailles et chiffons, rue du Cherche-Midi, 112, à 16 fr. d'amende, pour détention d'un faux poids.

— Une femme Villette, maîtresse lingère, rue de Babylone, 46, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de voies de fait exercées sur ses apprenties.

La première qui dépose est une jeune fille de treize ans et demi, Albertine Beaufour. Elle s'exprime ainsi :

« Pendant les trois ans que j'ai été chez Mme Villette, j'ai été souvent l'objet de ses violences. Pour un rien elle se mettait en colère et me frappait, tantôt avec ses mains, tantôt avec un martinet ou une cuillère de bois; j'avais souvent les bras noirs. Une fois qu'elle m'avait donné des coups de martinet à la figure et que je saignais, elle n'osa

pas me laisser à l'atelier, de crainte qu'on ne me vît, et elle m'enferma pendant quinze jours dans une chambre. La dernière fois qu'elle m'a battue, elle m'a fait tomber, et je me suis donné une entorse qu'elle m'a fait guérir à l'hôpital où je suis restée douze jours.»

La mère d'Albertine confirme une partie de la déclaration précédente, et se plaint elle-même d'avoir été l'objet des violences de la prévenue, à qui elle aurait fait des reproches de sa conduite envers sa fille, et qui lui aurait répondu en lui donnant des coups.

M. le substitut : Vous n'êtes pas vous-même à l'abri de tous reproches, car vous avez donné à la femme Villette une sorte d'autorisation dont elle a abusé sans doute; mais qui, cependant, lui donnait sur votre fille plus d'autorité que vous n'en avez vous-même, car l'autorité d'une mère ne va pas jusqu'à frapper cruellement ses enfants. Voici les termes de cette autorisation qu'il est bon de faire connaître au Tribunal :

« Je certifie que ma fille, qui est depuis trois ans chez « Mme Villette, est d'un mauvais caractère, et j'autorise « cette dame à lui infliger tout ce qu'elle voudra pour la « punir. »

La femme Beaufour : Je voulais bien qu'elle la punît, mais pas qu'elle la frappât comme elle a fait.

Deux autres apprenties, Clémence et Rosalie, déclarent avoir été elles-mêmes victimes des sévices de la prévenue, qui répond qu'elle est vive, mais qu'elle n'a pas agi par méchanceté.

M. le président : Vous frappez une jeune fille à la figure, et pour la cacher vous l'enfermez pendant quinze jours; une autre fois, vous l'envoyez à l'hôpital se guérir d'une entorse que vous lui avez donnée en la poussant brutalement, et vous appelez cela de la vivacité !

Après l'audition de nombreux témoins à décharge cités à sa requête, la femme Villette a été condamnée à 100 fr. d'amende.

— David a soixante cinq ans ; il y en a cinquante qu'il pêche à la ligne ; il a pêché sous tous les gouvernements, sous toutes les législations, toujours sans permission, car, selon lui, la pêche est un droit naturel de l'exercice duquel nul ne peut être privé.

Donc, le 25 octobre, David était installé sur la berge, sa ligne à la main, dans toute la plénitude de possession de son droit naturel. Passe le garde-pêche, de qui il est parfaitement connu, et qui lui dit : « Papa David, je vous y reprends encore ; je vous ai défendu bien souvent de pêcher sans permission dans le canal, et je veus y prends toujours. — C'est bon, c'est bon, répond papa David, histoire d'attraper une méchante perche qui m'a déjà mangé trois asticots, et on s'en va.— Tâchez de ne pas oublier votre promesse, car je repasserai dans une heure, et si je vous retrouve, je vous fais un procès. — Bien, bien, faites votre tournée et soyez tranquille, la perche ne sera pas longue à revenir, vous savez que cette poissonnaille est gourmande en diable. »

Le garde parti, papa David remet sa ligne à l'eau, pourvue d'un asticot frais, gras à lard, tout frétillant, de taille et de tournure à tenter la perche la plus tempérante.

Mais ce fut vainement que l'asticot étalait toutes ses séductions au fond de l'eau, la plume restait immobile à la surface, et au lieu de la perche, ce fut le garde qui revint. « Ah ! cette fois, monsieur David, c'est trop fort. Nous allons voir si vous vous moquerez de moi jusqu'au bout. » Ce disant, le garde saisissait la boîte d'asticots et la jetait à l'eau. Or, mettre la main sur les asticots d'un pêcheur, c'est comme si on prenait les cartouches d'un soldat dans sa giberne. Un frisson de douleur passa dans les veines du papa David qui, sa ligne à la main, va droit au garde et lui dit d'une voix solennelle : « Si vous avez le droit de me faire un procès, faites-moi un procès ; mais vous n'avez pas le droit de me noyer mes asticots. — Vous êtes un entêté, monsieur David ; je ne veux pas faire un procès à un homme d'âge comme vous, mais je ne veux plus que vous pêchiez sans permission, et je vais vous casser votre ligne. »

A cette menace papa David croit rêver et n'en croit pas ses oreilles : Casser ma ligne ! ca-a-sser ma li-i-gne ! s'écrie-t-il d'une voix étouffée ; eh bien ! essayez ! » Le garde n'essaya que trop ; d'une main ferme il saisit la gaule, mais le papa David la retient solidement ; une lutte s'engage, la gaule est brisée et le garde consigne dans son procès-verbal que David n'a pas fait que défendre sa gaule, mais qu'il l'a frappé avec les tronçons.

A l'audience du Tribunal correctionnel, où il est aujourd'hui prévenu de rébellion envers un agent de la force publique, le papa David se pose en victime ; il invoque son droit naturel et demande des dommages-intérêts pour ses asticots noyés et sa gaule mise en morceaux.

Le Tribunal l'a condamné à un mois de prison.

— Les locataires de la maison rue Mouffetard, 123, ont été mis en alerte hier, vers sept heures du soir, par une scène des plus violentes qui se passait dans un logement occupé en commun par une veuve R..., âgée de quarante-six ans, et un ouvrier S..., âgé de trente-neuf ans. On savait que des discussions assez fréquentes éclataient entre eux, mais cette fois la querelle semblait être dégénérée en voies de fait graves, car on entendit S... appeler à son secours d'une voix affaiblie. Les voisins pénétrèrent dans le logement et ils trouvèrent S... à moitié évanoui et baigné dans le sang qui s'échappait de plusieurs blessures profondes, aux reins et au côté gauche, que venait de lui faire la veuve R... avec un couteau qu'elle tenait encore à la main. Un médecin vint immédiatement donner des secours à la victime, qui a été transportée ensuite à l'hôpital de la Pitié. L'une des blessures est tellement grave qu'elle inspire des craintes sérieuses. La veuve R... a été mise en état d'arrestation.

— Dans la soirée d'avant-hier, la dame T... a trouvé dans l'allée de la maison qu'elle habite, rue Neuve-Saint-Merri, un paquet renfermant un enfant nouveau-né du sexe masculin, très bien portant, dont la naissance paraissait remonter à trois ou quatre jours. Cet enfant, qui était simplement enveloppé dans un essuie-mains, autour duquel était fixé un vieux châle, a été envoyé à l'hospice des Enfants-Trouvés.

— Cinq incendies ont la nuit dernière jeté l'alarme sur différents points de Paris. Le plus considérable s'est manifesté, vers huit heures du soir, boulevard des Capucines, dans la maison de Mme la baronne de P... Cette maison, dont la reconstruction n'est pas encore achevée, est inhabitée. C'est au rez-de-chaussée, dans un magasin servant de dépôt aux menuisiers, que le feu a pris naissance. Alimenté par une grande quantité de bois, activé par un vent très violent, il a pris en peu de temps des proportions très inquiétantes pour le voisinage.

Déjà la porte donnant de la cour accès dans la maison mitoyenne par le magasin du sieur Leclair, épicier, était brûlée, et les flammes pénétraient dans ce magasin rempli d'une grande quantité de marchandises, lorsqu'arrivèrent un fort détachement de pompiers de la caserne de la rue de la Paix, dirigé par M. le capitaine Moulin, des sergents de ville, le commissaire de police de la section, M. Bouley, de la troupe de ligne et de la garde de Paris. En même temps survenaient le commandant des sapeurs-pompiers, M. de la Condamine, le capitaine Jourdain d'Arsonville et l'adjudant Murray.

En quelques instants des chaînes furent formées, des pompes mises en manœuvre, et le feu fut attaqué sur toutes ses faces. Grâce à leurs habiles manœuvres, les pompiers parvinrent à sauver le magasin d'épiceries et à éteindre en peu de temps l'incendie.

La cause de ce sinistre est encore ignorée. On présume cependant que la malveillance y est étrangère.

Les autres incendies que les pompiers ont promptement éteints ont eu lieu : rue Neuve-des-Mathurins, dans l'atelier d'un ébéniste ; boulevard Bonne-Nouvelle, dans un appartement de la maison n° 3 ; rue Saint-Bernard, dans un grenier ; rue Saint-Denis, dans un logement au quatrième étage. Trois ont été occasionnés par le mauvais état de conduits de cheminée et un par des allumettes chimiques.

— Hier, à midi et demi, dix condamnés ont été extraits de la prison de la Roquette et placés dans une voiture cellulaire, pour être transportés au bagne de Toulon. Ce sont les nommés : François Née, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour vol avec violences; Louis-Antoine Poisot, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour viol consommé avec violences sur sa propre fille; Eugène-Auguste Blanc, condamné à dix ans de travaux forcés pour viol commis à l'aide de violences sur la personne de sa belle-fille, âgée de moins de quinze ans ; Honoré Trécu, condamné à huit ans de travaux forcés pour faux et vol à l'aide de fausses clés et effraction; Hippolyte Mayer, condamné à dix ans pour faux en écriture de commerce et usage de pièces fausses; Auguste-Hippolyte Cassetuile, condamné à sept ans pour vol avec violences sur un chemin public, ayant déjà été condamné par les assises de la Seine, le 14 juin 1853, à sept ans de réclusion pour vol à l'aide d'effraction ; Jean-Victor Peccatte, condamné à dix ans de travaux forcés pour vols qualifiés, ayant déjà subi plusieurs condamnations ; Jean Lorent, condamné à dix ans de travaux forcés pour vols qualifiés ; François-Gabriel Bernier, condamné à quinze ans de travaux forcés pour viol consommé à l'aide de violences sur sa propre sœur ; et Pierre Carlier, condamné par la Cour d'assises du Nord à vingt ans de travaux forcés, pour tentative d'incendie dans la maison centrale de Loos, où il subissait une peine de trois ans de prison. Ce dernier, évadé du bagne de Brest le 27 octobre 1853, avait été arrêté dans le mois d'août dernier, en province, sous l'inculpation de vagabondage, et s'était donné le pseudonyme de Tilmann; amené à Paris et examiné par le service de sûreté, il ne tarda pas à être reconnu.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-OISE (Versailles.) — Une affaire montrueuse, et dont les circonstances présentaient un assemblage odieux de lubricité et de férocité, vient d'être portée aux assises de Seine-et-Oise.

Rose-Julienne Goince, âgée de douze ans et demi, fille d'un boulanger d'Yères, arrondissement de Corbeil, était accusée d'empoisonnement sur ses deux sœurs. La femme Ferron, demeurant à Yères, était accusée de complicité de ce crime par aide et assistance en donnant des instructions pour le commettre. Les débats se sont ouverts le 20 novembre.

M. Guérin de Vaux, procureur impérial, occupait le siége du ministère public.

Les accusées étaient assistées de Me Rameau, avoué à Versailles, et de Me Betoland, avocat du Barreau de Paris.

Les débats ont eu lieu à huis-clos et se sont prolongés jusqu'à 4 heures 1/2 du matin. Les portes ayant été ouvertes, M. le président Poinsot a résumé les débats. Il était plus de cinq heures lorsque MM. les jurés ont rapporté un verdict par suite duquel la fille Goince a été acquittée comme ayant agi sans discernement ; la Cour a ordonné qu'elle serait placée et détenue dans une maison de correction jusqu'à ce qu'elle ait accompli sa vingtième année.

La femme Ferron a été condamnée à la peine de mort.

Des réserves ont été faites contre elle à raison du délit d'excitation à la débauche de mineures qui lui est imputé.

Une opération financière qui se présente entourée des garanties les plus solides et dont les produits sont incalculables est en ce moment réalisée par la *Société générale immobilière*.

Nous publions aujourd'hui l'exposé de cette affaire, sur laquelle nous appelons l'attention de ceux qui cherchent pour leurs capitaux un placement sans péril et des bénéfices dont l'importance peut être considérable.

Bourse de Paris du 21 Novembre 1854.

3 0/0	Au comptant, Dno c.	69 60.—	Baisse « 80 c.
	Fin courant —	69 60.—	Baisse « 55 c.
4 1/2	Au comptant, Dno c.	94 —.—	Baisse « 60 c.
	Fin courant, —	93 50.—	Baisse 1 — c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	69 60	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	69 70	Oblig. de la Ville...	— —
—Cert. de 1000 fr. et		Emp. 25 millions...	1040 —
au-dessous.....	— —	Emp. 50 millions...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Rente de la Ville...	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Obligat. de la Seine.	— —
4 1/2 0/0 de 1852..	94 —	Caisse hypothécaire.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Palais de l'Industrie.	145 —
—Cert. de 1000 fr. et		Quatre canaux.....	— —
au-dessous.....	— —	Canal de Bourgogne.	— —
Act. de la Banque...	2940 —	VALEURS DIVERSES.	
Crédit foncier.....	— —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Société gén. mobil...	675 —	Mines de la Loire...	— —
Crédit maritime....	— —	H.-Fourn. d'Herser.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Tissus de lin Maberl.	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	105 50	Lin Cohin.....	— —
Emp. Piém. 1850..	85 —	Comptoir Bonnard..	101 50
Rome, 5 0/0.....	83 1/2	Docks-Napoléon	206 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	69 75	70 15	69 20	69 60
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.....	— —	93 50	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	— —	Paris à Caen et Cherb.	— —
Paris à Orléans.....	1130 —	Midi.....	572 50
Paris à Rouen.....	935 —	Gr. central de France.	502 50
Rouen au Havre....	507 50	Dijon à Besançon....	— —
Nord.....	827 50	Dieppe et Fécamp...	— —
Chemin de l'Est....	765 —	Bordeaux à la Teste..	— —
Paris à Lyon.....	960 —	Strasbourg à Bâle...	— —
Lyon à la Méditerr..	822 50	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à Genève.....	505 —	Versailles (r. g.)....	— —
Ouest.....	605 —	Central-Suisse.....	— —

A l'Opéra-Comique, le Pré aux Clercs, opéra en trois actes, paroles de Planard, musique d'Hérold. Mme Miolan Carvalho remplira le rôle d'Isabelle, Mlle Lefebvre celui de Nicette, Mme Colson, Marguerite de Navarre. Les autres rôles seront joués par MM. Coudero, Jourdan, Bussine, Sainte-Foy. On commencera par les Sabots de la Marquise.

SPECTACLES DU 22 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Les Huguenots.
THÉATRE-FRANÇAIS — La Niaise, Romulus.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, les Sabots.
THÉATRE-ITALIEN. —
ODÉON. — La Conscience, la Ligne droite.
THÉATRE-LYRIQUE. — Le Bijou perdu, Maître Wolfram.
VAUDEVILLE. — Les Maris me font toujours rire, le Bûcher.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DEUX MAISONS.

Etude de Me **GOISET**, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 2 décembre 1854, à deux heures,

1° D'une **MAISON** avec grand terrain et dépendances, sise à Paris, rue de Longchamps, 55, 57 et 59 (1er arrondissement).

Mise à prix : 30,000 fr.

2° D'une **MAISON** sise à Batignolles-Monceaux, rue d'Orléans, 90.

Mise à prix : 18,000 fr.

S'adresser :
1° A Me **GOISET**, avoué poursuivant ;
2° A M. Breuillard, syndic, rue des Martyrs, 38. (3616)

NUE-PROPRIÉTÉ D'UNE MAISON

Etude de Me **FOUSSIER**, avoué à Paris, rue de Cléry, 15.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, deux heures de relevée, le mercredi 6 décembre 1854, au Palais-de-Justice,

De la **NUE-PROPRIÉTÉ** d'une **MAISON**, sise à Paris, rue Richepanse, 5, pour y réunir l'usufruit au décès de Mme veuve Lasson.

Sur la mise à prix de 60,000 fr.
Produit : 9,395 fr.

S'adresser pour les renseignements :
A Paris : 1° A Me **FOUSSIER**, avoué, rue de Cléry, 15, dépositaire d'une copie de l'enchère ;
2° A Me Marchand, rue Sainte-Anne, 18, avoué colicitant ;
3° A Me Maës, rue de Grammont, 12, avoué colicitant ;
4° A Me Berge, notaire, rue Saint-Martin, 233 ;
5° A Me Watin, notaire, rue de l'Echiquier, 36. (3642)

MAISON A LA VILLETTE (SEINE).

Etude de Me **BOUCHER**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 9 décembre 1854,

D'une belle **MAISON** située à La Villette, rue de Flandre, 36 (Seine).

Mise à prix : 55,000 fr.

S'adresser : 1° A Me **BOUCHER**, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95 ;
2° A Me Laboissière, avoué, rue du Sentier, 29 ;
3° Et à Me Picard-Mitouflet, avoué, rue Drouot, n° 14. (3634)

MAISON DE CAMPAGNE.

Etude de Me **POISSON-SEGUIN**, avoué, rue Vivienne, 12.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 9 décembre 1854, deux heures de relevée,

D'une **MAISON DE CAMPAGNE** avec jardin, pièce de terre et dépendances, sise à Valvins, commune de Vulaines, canton et arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne).

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser à Paris :
1° A Me **POISSON-SEGUIN**, avoué, rue Vivienne, 12 ;
2° A Me Debrotonne, avoué, rue Vivienne, 8 ;
A Fontainebleau, à Me Cauthion, avoué, Grande-Rue, 67. (3636)

MM. les actionnaires de la **Compagnie de vermicellerie et de boulangerie** des Batignolles, constituée sous la raison Pascal, Maurice et Ce, sont convoqués en assemblée générale le 5 décembre prochain, au siége de la société, avenue de Clichy, 49, aux Batignolles, deux heures de relevée, pour délibérer sur la démission donnée par M. Maurice, l'un des gérants, et sur les modifications qui peuvent être proposées aux statuts.

Batignolles, le 20 novembre 1854.

Signé : PASCAL, MAURICE ET Ce. (12887)

LE PORTE PLUME GALVANO-ELECTRIQUE

guérit les névralgies, migraines et crampes.
Invention brevetée de J. Alexandre DE BIRMINGHAM.
Seul dépôt pour la vente en gros chez S. GAFFRÉ, 12, rue Mauconseil. (12528)

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, COSSE, Imprimeur-Éditeur, Libraire de la Cour de Cassation et de l'Ordre des Avocats à la même Cour et au Conseil d'État. **PLACE DAUPHINE, 27, PARIS,** près le Palais de Justice.

Éditeur des Œuvres de Pothier annotées par Bugnet, Alauzet, Aubry, Rau et Zaccariæ ; Ch. Berriat-Saint-Prix ; Carré et Chauveau-Adolphe et Faustin-Hélie ; Championnière et Rigaud ; Clerc et Dalloz ; Delamarre et Lepoitevin ; Delangle ; Devilleneuve ; Duverger ; Sirey et Gilbert ; etc. — Le complément des CODES ANNOTÉS sera livré aux souscripteurs avant la fin de ce mois, ainsi que le 2e vol. de la *Procédure des Tribunaux correctionnels*, par M. Ch. Berriat-St-Prix.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes après faillite.

Vente après faillite, en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire,

De soixante-huit peaux en blanc, capotes de vaches et croûtes,

Rue Mauconseil, 34, à Paris, à la Halle-aux-Cuirs,

Le samedi vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-quatre, à une heure,

Par le ministère de Me Félix Schayé, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue de Cléry, 5. (3657)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 23 novembre.

Consistant en bureaux, fauteuils, glaces, chaises, caisses, etc. (3658)

Consistant en canapé, chaises, tabourets, chevalet, etc. (3665)

Consistant en bureau, chaises, comptoir, pendule, etc. (3666)

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seing privé, en date du huit novembre mil huit cent cinquante-quatre, il est formé une société en nom collectif pour l'exploitation de tannerie, entre MM. M. LEVEN père, Isaac LEVEN, Stanislas LEVEN, Louis LEVEN, sous la raison sociale M. LEVEN père et fils.

Le siége de la société est à Paris, rue Saint-Hippolyte, 10 ; sa durée est de neuf ans, qui expirent le trente et un décembre mil huit cent soixante-deux.

Tous les associés administrent, gèrent, et tous ont la signature sociale.

Signé : M. LEVEN, I. LEVEN, S. LEVEN, L. LEVEN. (112)

Etude de Me TOURNADRE, agréé, rue Louvois, 10.

D'une sentence arbitrale en date du neuf novembre mil huit cent cinquante-quatre, rendue par MM. Horson, Fontaine et Marie, déposée ledit jour, et enregistrée le dix-huit du même mois par Vaissei, qui a reçu les droits, rendue entre :

M. Louis-Adolphe WUY, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 356, d'une part,

Et les héritiers et représentants de la succession de feu sieur Louis-Victor CHEVREUIL, en son vivant marchand tailleur à Paris, rue Saint-Honoré, 356, dénommés en la sentence susénoncée,

Et un commanditaire désigné en ladite sentence, d'autre part,

Il appert :

Que la société en nom collectif à l'égard des sieurs Wuy et Chevreuil, susnommés, et en commandite à l'égard du commanditaire y dénommé, formée suivant acte sous signatures privées en date à Paris du premier mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré le douze dudit, et publié conformément à la loi, pour l'exploitation du commerce de marchand tailleur, sous la raison sociale CHEVREUIL et Ce ;

Est déclarée dissoute à partir dudit jour ;

Et que M. Louis-Adolphe Wuy a été nommé liquidateur, avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité.

Pour extrait :

Signé : H. TOURNADRE. (113)

La société qui existait sous la raison sociale GENTIL et MULLER, pour la fabrication et l'exploitation de la tabletterie en écaille, dont le siége était à Paris, rue du Temple, 157,

Est et demeure dissoute d'un commun accord,

Par acte du six novembre mil huit cent cinquante-quatre.

GENTIL. (114)

Suivant acte dressé par Me Monnot Leroy et son collègue, notaires à Paris, le 16 novembre 1854, enregistré, il a été formé, entre M. Philippe-Etienne GAUTHIER, employé, et ses deux sœurs, Mlles Lise-Ernestine GAUTHIER, majeure, et Marguerite-Ernestine GAUTHIER, encore mineure, mais autorisée légalement, tous trois demeurant au siége social, une société en nom collectif à l'égard de M. Gauthier, et en commandite pour mesdemoiselles Gauthier, sous la raison sociale GAUTHIER et Ce, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de draps et morceaux, situé à Paris, rue de la Tonnellerie, 33, où est établi le siége de la société. Sa durée est fixée à 4 années expirant le 1er janvier 1858, sauf les cas de dissolution exprimés audit acte. M. Gauthier a seul la gestion et la signature de la société, dont toutes les affaires doivent se faire au comptant. (115)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 20 NOV. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur ROSENFELD (Pierre), anc. md de vins, demeurant ci-devant à Paris, rue du Dragon, 36, et actuellement à Londres; nomme M. Bapst juge-commissaire, et M. Huet rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 12047 du gr.).

Du sieur BOURDIER (Jean-Baptiste-Pierre), md de vins en gros à Montrouge, chaussée du Maine, 82; nomme M. Trelon juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 12048 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société MICHEL jeune et DAVOUST, en liquidation, imprimeurs sur étoffes à St-Denis, route de la Cour-Neuve, 6, le sieur Jean-Baptiste-Léon Davoust, liquidateur, le 28 novembre à 10 heures (N° 12046 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur FELGERE (Pierre), md de vins et fab. d'eau de Seltz, rue des Sept-Voies, 2, le 28 novembre à 10 heures (N° 11889 du gr.);

Du sieur PILAUDEAU (Antoine), mécanicien, rue Popincourt, 64, le 27 novembre à 10 heures (N° 11907 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbre, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LAGARDE (Charles-Térence), fleuriste, faub. St-Denis, 29, entre les mains de M. Héron, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic de la faillite (N° 11483 du gr.);

De la dame veuve MOULIN, actuellement épouse du sieur Demorges, boul. Beaumarchais, 94, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N° 11929 du gr.);

Du sieur LENFANT fils (Ferdinand), md de vins, rue Ménilmontant, 36, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 12006 du gr.);

Du sieur BOISSIÈRE jeune (Auguste), confectionneur de lingerie, rue de Rivoli, 63, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N° 11981 du gr.);

Du sieur DUCHESNE (Stanislas-Louis), md de vins traiteur à Villemomble, Grande-Rue, 69, entre les mains de M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syndic de la faillite (N° 11954 du gr.);

Du sieur BOUVIER, md de vins, rue Jeannisson, 13, et rue d'Alger, 10, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic de la faillite (N° 11943 du gr.);

Des sieurs SCHMITT et Ce, négociants à Montmartre, rue Marcadet, 15 et 17, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 11874 du gr.);

Du sieur TOURNIÉ (Jean-Claude), md de vins à Vaugirard, rue de l'Ecole, 38, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 11964 du gr.);

Du sieur BARRIÉ (Pierre), md de vins, rue des Bernardins, 42, entre les mains de M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic de la faillite (N° 11944 du gr.);

Du sieur KAHN (Théodore), md brocanteur, rue des Filles-du-Calvaire, 23, entre les mains de MM. Battarel neveu, rue de Bondy, 7, et Fiezard, rue des Marais-St-Martin, 24, syndics de la faillite (N° 12008 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUBOST (Louis-Jean-Baptiste), md de nouveautés pour deuil, faubourg Saint-Honoré, n. 58, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 25 novembre à 9 h., au palais du Tribunal de commerce, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 10867 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHATELLARD (David), md de vins logeur à La Chapelle-St-Denis, rue de Chartres, 2, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 27 novembre à 10 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 11528 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JUQUIN (Auguste), mercier, rue Ménilmontant, 98, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 27 novembre à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 11454 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat MAITRE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 nov. 1854, lequel homologue le concordat passé le 16 oct. 1854, entre le sieur MAITRE (Marie-Pierre-Philippe), loueur de voitures, rue St-Victor, 15, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Maitre, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables sans intérêt, en cinq ans, par cinquième d'année en année, à partir du jour de l'homologation (N° 11678 du gr.).

Concordat MAILLIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 nov. 1854, lequel homologue le concordat passé le 16 oct. 1854, entre le sieur MAILLIER (Philippe-Benjamin), épicier, rue St-Victor, 7, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Maillier, par ses créanciers, de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 50 p. 100 non remis, payables en six ans, par sixième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er novembre 1855 (N° 11645 du gr.).

M. Lefrançois, demeurant à Paris, rue de Grammont, 16, commissaire à l'exécution du concordat obtenu par le sieur Fulgence OLLIVIER, parfumeur tablettier à Paris, passage Jouffroy, 12, le 13 septembre 1854, homologué le 9 octobre suivant, invite les créanciers qui n'ont pas produit leurs titres à la faillite ou dont les productions n'ont pas été admises faute de justifications, à lui faire ces productions et justifications dans un délai de huit jours, à compter des présentes.

Faute par eux de ce faire dans ledit délai, ils ne seront pas compris dans la répartition qui va avoir lieu de l'actif abandonné par le failli.

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ses jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 17 novembre.

Du sieur CALMEL (Pierre), md de vins, avenue Montaigne, 14 (N° 11641 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 22 NOV. 1854.

NEUF HEURES : Sidrac, fab. de porcelaines, synd. — Marie et Giraud, mds de modes, id. — Fortier, charcutier, vérif. — Bottrel et Ce, comm. en marchandises, clôt.

MIDI : Rivière, menuisier, synd. — Heinz, pâtissier, vérif. — Clairin, nég. en cotons, clôt. — De Waet, nég. en grains, id.

UNE HEURE : De Durand, nég., synd. — Drouet et Ce, bains froids, clôt. — Fiers, md de laines frées, rem. à huit. — Goupil, nég., redd. de compte. — Boulon, épicier, id.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Novembre 1854, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement,

COMPAGNIE GÉNÉRALE
IMMOBILIÈRE
POUR
L'ACHAT, LA CONSTRUCTION, L'AMÉLIORATION
ET LA VENTE
DES MAISONS, TERRAINS, PASSAGES, CITÉS, SQUARES, ETC., ETC.
CAPITAL SOCIAL : 100 MILLIONS DE FRANCS.
ÉMISSION DE LA PREMIÈRE SÉRIE : 20 MILLIONS DE FRANCS.

EXPOSÉ :

La puissance de l'association, qui a enfanté tant de prodiges, n'a pas encore été appliquée à l'industrie si complexe et si importante du bâtiment.

Chaque jour des immeubles sont mis en vente à des prix avantageux, mais les capitaux manquent; les bonnes acquisitions ne se font pas. Que les temps deviennent CRITIQUES, les ventes forcées et au rabais se multiplient en même temps que s'augmente la difficulté d'acquérir.

A la chambre des notaires, à l'audience des criées, les occasions se présentent sans enchères; quant aux propositions de gré à gré, elles sont pour ainsi dire innombrables.

L'achat de ces immeubles, leur amélioration, leur adjonction, leur mise en valeur à la suite de travaux intelligents, et leur revente avec plus-value, est une des spéculations les plus sûres et les plus fructueuses, quand elle est appuyée par de grands capitaux et dirigée par des hommes expérimentés.

Une Société possédant un capital indéfini et toujours disponible, une intelligence des affaires garantie par les lumières de ses administrateurs et de ses conseils, peut seule concevoir et poursuivre ces opérations multiples avec la certitude complète d'arriver à de grands résultats.

Tel est l'objet de la **Société générale immobilière.** Ses immenses ressources financières, son crédit puissant, la mettront toujours en mesure d'ACQUERIR, au moment propice, les propriétés susceptibles d'améliorations, les maisons dont la réunion doit profiter à chacun, les terrains propres à bâtir.

Elle est assurée de les REVENDRE toujours avec une plus-value considérable; car elle aura exécuté ces améliorations aux meilleures conditions possibles. — En effet :

Elle achètera, sur les lieux de production, toutes les matières premières;

En exploitant par elle-même, elle s'appropriera le bénéfice du courtier, du vendeur, du revendeur, de l'escompteur;

Elle n'aura plus la rédaction, le règlement, la vérification de volumineux mémoires;

N'ayant que des créances assurées par priviléges, elle ne subira ni perte d'intérêts, ni perte de capital, ni les frais si coûteux de recouvrements;

Elle supprimera les frais d'entrepôt et réduira dans de grandes proportions les dépenses de transport, de chargement et de déchargement;

A chaque découverte utile et éprouvée, elle mettra ses appareils au niveau des progrès de la science;

Enfin, reliant entre elles toutes les industries du bâtiment, elle diminuera notablement les frais d'agrès, d'échafaudage, d'outillage, etc., qui pèsent sur chacune d'elles en particulier.

Il est évident qu'une opération fondée sur de telles bases doit réaliser des bénéfices incalculables; on ne pourrait les traduire en chiffres sans être taxé d'exagération.

Les garanties que la compagnie présente consistent dans les affaires mêmes qu'elle traite.

Les capitaux, versés au fur et à mesure des acquisitions faites, sont constamment représentés par les propriétés acquises publiquement et avant l'appel de versements nouveaux.

Par conséquent, ils sont entourés des mêmes garanties, des mêmes gages de sécurité qu'un PLACEMENT HYPOTHECAIRE.

RIEN A CRAINDRE DES CRISES FINANCIERES; loin de là : la stagnation des affaires, en dépréciant les immeubles, doit profiter à la Société; car alors elle achètera à des prix beaucoup plus avantageux, et pourra toujours attendre, pour revendre avec profit.

C'est donc avec la certitude de procurer aux intéressés d'importants bénéfices, tout en leur offrant des placements sans aucun péril, que M. Millaud, déjà possesseur d'une fortune indépendante, consent à prendre l'initiative d'une telle entreprise.

Le but de la Société se résume ainsi :

1° Appliquer l'association des capitaux à l'acquisition de terrains pour y élever des maisons ou édifices; à l'achat d'immeubles bâtis et à leur amélioration;

2° Opérer des économies considérables sur l'achat de toutes les matières premières en les prenant aux lieux mêmes de leur production, sur la main-d'œuvre en reliant les industries du bâtiment, et, par suite, sur toutes les dépenses de construction et de réparation.

3° Trouver ainsi à la revente la réalisation d'importants bénéfices sans aucun risque possible pour le capital engagé.

ÉMISSION DE 40,000 ACTIONS DE 500 FRANCS COMPOSANT LA PREMIÈRE SÉRIE.

LE CAPITAL EST TOUJOURS REPRÉSENTÉ PAR DES IMMEUBLES OU DES TERRAINS.

La Souscription est reçue au siége de l'administration, contre le versement du premier cinquième (100 fr. par action).

Les autres cinquièmes seront appelés au fur et à mesure des acquisitions et après avis donné trois mois à l'avance indiquant les immeubles acquis.

Les possesseurs d'actions de la 1re série auront le droit, dans les termes de l'article 6 des statuts, de souscrire au pair les actions de toutes les autres séries, quelque considérables que soient la prime déjà obtenue et les bénéfices réalisés par la Société.

SÉCURITÉ ET GARANTIES D'UN PLACEMENT HYPOTHÉCAIRE.

LES BUREAUX DE L'ADMINISTRATION SONT ÉTABLIS DANS L'UNE DES PROPRIÉTÉS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL **RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, 26.**

DIRECTEUR-GÉRANT : M. M. MILLAUD.

CONSEIL DE SURVEILLANCE :

MM. DE BAR (Adrien-Aimé-Fleuri), général de division, sénateur, grand-officier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue d'Isly, 13;

Le marquis de BONNEVAL (Armand-Alexandre-Hippolyte), général de brigade, commandeur de la Légion-d'Honneur, chevalier de Saint-Louis, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 52;

LEFEBVRE-DURUFLÉ, commandeur de la Légion-d'Honneur, sénateur, ancien Ministre du Commerce, de l'Agriculture et des Travaux publics;

Le comte de MONTAGU (Armand-Jean-Flotard), propriétaire, officier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Grâce, 3;

MM. Le prince de MONTLEART (Jules-Maximilien), propriétaire, demeurant à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 29;

Le duc de SAINT-SIMON (Henri-Jean-Victor), sénateur, grand d'Espagne de première classe, grand-officier de la Légion-d'Honneur, général de division, demeurant à Paris, rue Monsieur, 3;

Le comte de SEPTEUIL (Achille-Jean-Louis-Hippolyte-Tourteau), propriétaire, commandeur de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 15.

Ont été choisis pour composer les

COMITÉ DU CONTENTIEUX :

MM. PAILLET, avocat à la Cour impériale;

CRÉMIEUX, avocat à la Cour impériale;

RIPAULT, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat;

CASTAIGNET, avoué de première instance;

DYVRANDE, avoué de première instance;

MM. DAVID, avoué près la Cour impériale;

PEIGNÉ, avoué près la Cour impériale;

HALPHEN, notaire;

JOZON, notaire;

SCHAYÉ, agréé;

COMITÉ DES BATIMENTS :

MM. DE GISORS, architecte du Sénat, membre de l'Institut, membre du Conseil général des bâtiments civils, officier de la Légion-d'Honneur, *président;*

GOURLIER ✻, architecte, inspecteur général des bâtiments civils;

LENORMAND ✻, architecte du gouvernement près la Cour de cassation et le ministère d'Etat;

BOUCHOT (Jules), architecte du ministère de l'instruction publique;

GONDOIN, archit.-adj. du palais du Luxembourg;

MM. DERECQ, architecte;

AUGER, vérificateur des travaux de la ville de Paris;

BOISSE (Victor), ingénieur civil;

FOUQUER, entrepreneur de bâtiments;

NAQUET (Achille), ingénieur, géomètre de la ville de Paris (secrétaire du Comité).

Pour les propositions de vente d'immeubles, s'adresser par correspondance à M. M. MILLAUD, en son hôtel, rue Saint-Georges, 51.

Adresser le montant des souscriptions, soit en valeurs de billets de Banque par lettre recommandée, soit en argent, par les Messageries et les Chemins de fer. — Dans les villes où sont établies des succursales de la Banque de France, MM. les souscripteurs peuvent verser le montant de leur souscription au crédit de M. MILLAUD. — Toute demande non accompagnée du montant de la souscription (100 fr. par action) sera considérée comme non avenue. — Bureaux : 26, rue de la Chaussée-d'Antin.